



Conseil économique et social

Distr. générale
4 janvier 2015

Original : français

Commission de la condition de la femme

Cinquante-neuvième session

9-20 mars 2015

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale
sur les femmes et à la session extraordinaire

de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes

en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement
et paix pour le XXI^e siècle »

Déclaration présentée par l'Association de défense des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social*

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

Comment [Start1]: <<ODS JOB NO>>N1500477F<<ODS JOB NO>>
<<ODS DOC SYMBOL1>>E/CN.6/2015//NGO/255<<ODS DOC SYMBOL1>>
<<ODS DOC SYMBOL2>><<ODS DOC SYMBOL2>>

* La présente déclaration n'a pas été revue par les services d'édition.



Déclaration

L'Association de défense des droits de l'homme a vu le jour en 2000, et s'est donné pour mission la lutte contre les violations des droits de l'homme, en particulier les discriminations. Depuis la fin de l'année 2003, elle a décidé de concentrer cette lutte principalement contre l'islamophobie en raison de la croissance continue des actes antimusulmans, et du désengagement des associations de lutte antiraciste traditionnelles dans ce domaine.

Le racisme antimusulman connaît une recrudescence accrue depuis 2009 attestée par nos rapports annuels (une hausse de 47,3 % entre 2012 et 2013), et les rapports de la Commission nationale consultative des droits de l'homme et d'Amnesty International.

Le recensement annuel des actes islamophobes met en évidence la conjugaison de deux critères discriminatoires dans l'expression de l'islamophobie : la confession et le genre. Dans près de 80 % de ces cas, la victime est une femme, et majoritairement une femme voilée.

L'islamophobie se manifeste dans toutes les sphères de la vie courante sous la forme d'un refus d'accès à l'instruction, à l'éducation, à la formation, à l'accompagnement scolaire, à l'emploi, à la santé, au mariage, à la nationalité, à la Journée citoyenneté et défense, aux loisirs, ou sous la forme de violences verbales et physiques.

L'islamophobie a donc pour caractéristique d'empêcher l'effectivité de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes.

Deux lois prohibitionnistes majeures ont concouru à la légalisation de pratiques discriminatoires et à la disqualification généralisée des femmes voilées dans tous les secteurs de la vie courante, et au premier chef desquels les domaines politique, institutionnel, civil, économique, social et culturel : la loi du 15 mars 2004 portant interdiction pour les élèves de l'enseignement public primaire et secondaire du port de tenues ou signes religieux ostensibles (dite loi antivoile à l'école); et la loi du 11 octobre 2010 portant interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public (dite loi antivoile intégral).

Aujourd'hui, l'ensemble de la sphère politique française est fermé aux femmes musulmanes voilées – à l'exception de quelques rares cas locaux comme la conseillère municipale voilée d'Ézanville de droite boycottée par l'opposition lors d'un conseil municipal en 2014 – sous prétexte d'une lecture radicale de la laïcité qui voudrait que les croyances individuelles soient strictement cantonnées à la sphère privée. En 2009, la décision du Nouveau parti anticapitaliste, parti d'extrême-gauche, de présenter M^{lle} Iham Moussaid en tête de liste du Vaucluse aux élections régionales a suscité des réactions si hostiles que M^{lle} Moussaid, dont la candidature ne faisait pas l'unanimité même dans son propre camp, a dû se retirer de la campagne.

Les services de naturalisation sont le aussi le théâtre d'abus de pouvoir et de discrimination à travers la subordination des entretiens au retrait du foulard, ou le rejet de la demande de nationalité pour port du voile.

La manifestation de ces croyances, considérée comme suspecte par les pouvoirs publics, peut aussi justifier le refus de la célébration du mariage à la mairie, ou la multiplication d'auditions avant la cérémonie.

Les jeunes filles appelées à découvrir les corps de l'armée à l'approche de leur majorité voient leur participation à la Journée défense citoyenneté conditionnée au dévoilement. La Fédération française de football refuse à ses sportives le droit de jouer avec leur voile au nom de la laïcité.

Prenant exemple sur les institutions publiques, certaines associations comme le Secours populaire ou les Restos du cœur, qui viennent en aide aux plus démunis, rejettent le bénévolat de femmes portant le voile, et les renvoient vers le Secours islamique.

Dans les écoles primaires publiques, les mères voilées sont systématiquement interdites d'accompagnement de sorties scolaires, et se heurtent parfois aux mêmes difficultés lorsqu'elles viennent chercher leurs enfants à l'école, souhaitent assister aux réunions parents-professeurs.

Au collège et au lycée, malgré l'abandon du port du voile au seuil de l'établissement, les jeunes musulmanes se voient régulièrement reprocher leur tenue vestimentaire, jugée ostensiblement religieuse par le personnel de l'éducation. Bandeaux trop larges sur les cheveux, jupes trop longues, trop sombres, (parfois nommées « jupes islamiques »), vêtements trop amples, etc. sont autant de motifs qui justifient des exclusions internes ou définitives, entraînant une déscolarisation ou des perturbations dans la scolarité de ces jeunes filles, sans compter les séquelles psychologiques découlant de ces violences symboliques.

Les établissements d'enseignement supérieur publics ou privés génèrent aussi des discriminations sur la base d'une tenue vestimentaire jugée trop islamique.

En France, une femme est largement discriminée dans le monde du travail, en termes de salaire et de perspectives d'avancement notamment. Les femmes musulmanes voilées ont en plus à subir des discriminations sur la base de leurs origines ethniques, sociales et religieuses. Ainsi, l'emploi public leur est totalement fermé du fait de la manifestation de leur appartenance religieuse. Les entreprises privées considèrent en grande majorité que l'embauche de salariées voilées ternit leur image. La jurisprudence classe le port du voile en contact avec la clientèle parmi les motifs valables de licenciement, ainsi que le port du voile en contact avec des enfants interdit par le règlement intérieur d'une crèche privée (arrêt de la Cour de cassation du 16 juin 2014). Il est évident que la femme voilée ne peut pas travailler en France, ce qui nuit gravement à son indépendance économique et sociale, et promeut indirectement aux petites et jeunes le désintérêt pour l'éducation, l'instruction et la formation qui ne pourront jamais couronner leurs études par une carrière professionnelle.

Les mêmes exigences sont formulées illégalement dans l'accès à la santé par certains praticiens, aux loisirs (salles de sport, bowling, restaurant...) aux autoécoles pour l'obtention du permis de conduire qui est un gage d'autonomie pour les femmes...

La loi du 11 octobre 2010 a eu pour principal effet d'empêcher la libre circulation des femmes voilées intégralement, et de les livrer à des contrôles d'identité policiers parfois abusifs, humiliants et violents.

Depuis 2013, la violence physique exercée contre les femmes de confession musulmane majoritairement voilées dans l'espace public par des voisins, des inconnus ou des policiers est emblématique de la montée des actes sexistes et islamophobes dans l'indifférence des pouvoirs publics et des médias qui continuent d'être des relais des préjugés sur la femme musulmane. Même victimes, leur parole est confisquée ou mise en doute. Par exemple, après la série d'agressions de femmes physiques à Argenteuil en mai et juin 2013, les médias n'ont prêté foi aux déclarations de la dernière victime, enceinte au moment des faits, qu'à la suite de la perte de son enfant.

Statistiques :

Près de 80 % des actes islamophobes ont pour cible une femme.

Plus de 50 % ont lieu dans les services publics, dont plus de 20 % dans le milieu de l'éducation, et plus de 15 % dans l'enseignement supérieur.

Recommandations :

- Faire condamner fermement et publiquement les discriminations et les violences faites aux femmes voilées par les pouvoirs publics et les plus hautes sphères de l'État;
- Faire de la lutte contre l'islamophobie une priorité nationale, au même titre que la lutte contre les autres formes de discriminations;
- Faire un état des lieux (quantitatif et qualitatif) de l'islamophobie en France (chez les femmes);
- Engager les services de police à enregistrer les plaintes sous une nomenclature précise afin de faciliter la production de statistiques concernant les violences faites aux femmes (musulmanes);
- Produire des études sur les violences à caractère racial faites aux femmes;
- S'assurer qu'aucune autre loi stigmatisante et restrictive des libertés fondamentales des femmes musulmanes ne soit votée;
- Contrôler l'effectivité de la prise de sanctions judiciaires et administratives contre les institutions et organisations qui discriminent ou stigmatisent les femmes en fonction de leur religion (ou perçue comme telle);
- Prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'encontre des femmes (musulmanes) par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;
- Prendre toutes les mesures appropriées pour abroger les lois du 15 mars 2004 et du 11 octobre 2010, ainsi que toute disposition réglementaire discriminante envers les femmes.